

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE SÉCURITÉ

## (Chapitre XVII de la Charte)

Les paragraphes des Propositions de Dumbarton-Oaks intitulés "Dispositions transitoires" soulevaient des questions d'une grande importance pour l'Organisation et ses Membres. Les deux paragraphes en cause voulaient que les mesures nécessaires au maintien ou à la restauration de la paix et de la sécurité fussent prises en attendant que le Conseil de Sécurité pût assumer ses pleines responsabilités. Il est évidemment essentiel d'établir des dispositions de ce genre. Les principaux Alliés doivent continuer à prendre des mesures communes, dans l'avenir immédiat, et l'Organisation ne peut pas assumer dès ses débuts la responsabilité du respect intégral des conditions de paix imposées aux Etats ennemis.

Le premier des deux paragraphes des Propositions de Dumbarton-Oaks portait que "en attendant l'entrée en vigueur de l'accord spécial ou des accords spéciaux" dont il est question aux dispositions qui constituent actuellement l'Article 43 de la Charte, les quatre Puissances parties à la Déclaration de Moscou de 1943 (la Chine, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union Soviétique) devraient "se consulter entre (elles) et, s'il y a lieu, avec d'autres Membres de l'Organisation en vue de telle action commune, au nom de l'Organisation, qui pourrait être nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Le paragraphe ci-dessus offrait au moins deux points obscurs. Il pouvait signifier d'abord qu'on accorderait aux quatre Puissances une autorité temporaire jusqu'à ce que des accords militaires eussent été conclus entre le Conseil de Sécurité et chacun des Membres de l'Organisation. En second lieu, l'expression "action commune" n'était nulle part précisée, et le paragraphe pouvait, en conséquence, signifier que, pendant la période de transition, les quatre Puissances, et non le Conseil de Sécurité, seraient responsables du règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI de la Charte. Ces interprétations, si elles demeuraient possibles, ne s'accordaient pas avec l'intention des rédacteurs du paragraphe, qui était de faire assumer au Conseil de Sécurité, dès ses débuts, une aussi large part que possible de ses responsabilités, y compris toutes celles se rapportant au règlement pacifique des différends.

La Délégation canadienne, à une réunion du Comité tenue le 30 mai, chercha à rendre le texte plus précis. Les Représentants du Canada, de l'Australie, de la Belgique, du Mexique et de la Nouvelle-Zélande, tout en reconnaissant pleinement la nécessité d'inclure dans la Charte le fond des deux paragraphes en cause, déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas accepter le texte tel que rédigé. Cependant les représentants des grandes Puissances réclamèrent la mise aux voix du premier paragraphe. L'adoption en fut rejetée par un vote de 21 à 9.

À la suite du vote, les grandes Puissances soumièrent plus tard un texte révisé du premier paragraphe. Le rôle spécial des cinq grandes Puissances (leur nombre était passé de quatre à cinq par l'adjonction de la France) devait maintenant prendre fin lorsque le Conseil de Sécurité jugerait les accords militaires conclus avec lui suffisants pour lui permettre d'appliquer des sanctions militaires aux termes de l'Article 43. Puisque, toutefois, on n'a donné aucune définition des mots "action commune", le Représentant canadien, appuyé par plusieurs autres délégations, insista, lorsque le texte révisé fut soumis au Comité, pour qu'une définition plus exacte fût incorporée au rapport du Rapporteur.

La section pertinente du rapport du Rapporteur se lit ainsi:

Plusieurs délégations, et en particulier les Délégations du Canada, d'Égypte et de Belgique, ont demandé aux Délégations présentant l'amendement une déclaration expliquant la portée des mots "action commune au nom de l'Organisation".

Le Délégué du Royaume-Uni a fait observer qu'il était impossible de définir une telle action, puisque les pouvoirs du Conseil de Sécurité iront en